

Le mariage et la relation de vie commune en DIP

Formation FDE
7 décembre 2023

Monya Chaffi

Juriste - ADDE asbl



Avec le soutien de la


FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Le mariage



PLAN

- 1. Célébration du mariage en Belgique**
 - 2. Reconnaissance du mariage célébré à l'étranger**
 - 3. Questions particulières: polygamie, procuration, mariage simulé**
- 

1. La célébration du mariage en Belgique

Paolo, de nationalité argentine, vit en Belgique depuis deux ans sans titre de séjour. Il désire se marier avec Luca, un jeune homme de nationalité italienne, qu'il a rencontré à Bruxelles

Compétence ?

Droit applicable ?

- ➔ Pas de convention internationale/ Pas de règlement européen
- ➔ Droit interne : Codip

Attention !

- Pour le régime matrimonial : règlement 2016/1103 du 24 juin 2016 sur la compétence, la loi applicable et la reconnaissance
- Pour l'annulation du mariage: règlement 2019/1111 du 25 juin 2019 sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale (divorce et annulation mariage) et en matière de responsabilité parentale (R. Bxl 2ter)

1. a) Compétence internationale

Les autorités belges sont compétentes pour célébrer le mariage (art. 44 Codip) :

- **Si l'un** des futurs époux a, soit :
 - La nationalité belge
 - Un domicile en Belgique
 - Une résidence habituelle en Belgique depuis + de 3 mois
- Distinction domicile/résidence habituelle (art. 4 Codip)



1. b) Droit applicable au mariage

- **Conditions de fond** (art. 46 Codip)
- **Conditions de forme** (art. 47 Codip)

1. b) Droit applicable au mariage

❖ Conditions de fond (art. 46 Codip) :

- Droit de l'Etat dont chacun des époux a la nationalité

- Exceptions :

- Mariage homosexuel (art. 46, §2 Codip):

Si le droit étranger applicable prohibe le mariage de personnes de même sexe, cette disposition est écartée lorsqu'un des époux a la nationalité d'un Etat ou a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat dont le droit permet un tel mariage

- Ordre public international (art. 21 Codip)

Rq: les dispositions du droit étrangers contraires à l'OP sont écartées

- Clause d'exception (art. 19 Codip)

1. b) Droit applicable au mariage

❖ Conditions de forme (art. 47 Codip) :

- Droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré
- Ce droit détermine notamment si et selon quelles modalités (art. 47, §2) :
 - - des déclarations et publications préalables au mariage sont requises dans cet Etat
 - - l'acte de mariage doit être transcrit
 - - le mariage célébré devant une autorité confessionnelle a des effets de droit
 - - le mariage peut avoir lieu par procuration

Résolution du casus

Paolo, de nationalité argentine, vit en Belgique depuis deux ans sans titre de séjour. Il désire se marier avec Luca, un jeune homme de nationalité italienne, qu'il a rencontré à Bruxelles

► Compétence ?

- Résidence habituelle de Paolo pendant au moins 3 mois (art. 44 Codip)

► Droit applicable ?

▪ Conditions de fond:

- Droit argentin pour Paolo et droit italien pour Luca (art. 46 Codip)
- Rq: disposition du droit italien qui ne permet pas le mariage homosexuel écartée (art. 46 § 2 Codip)

▪ Conditions de forme:

- Droit belge (art. 47 Codip)

2. La reconnaissance d'un mariage étranger en B.

Roberto, 24 ans, citoyen portugais résidant en Belgique, se marie à Dakar avec Fatoumata, une jeune femme sénégalaise de 17 ans. De retour en Belgique, Roberto demande à sa commune d'enregistrer l'acte de mariage.

- Pas de convention internationale/règlt. eur. :
 - Droit interne : Codip
- Mariage = acte authentique



2. La reconnaissance d'un mariage étranger en B.

- **a) Les conditions de la reconnaissance** de l'acte de mariage (art. 27 et 31 Codip)
- **b) Les formes de la reconnaissance** (art. 31 Codip, art. 68 et 69 C. civ.)
- **c) Le refus de reconnaissance** art. 27 et 31 Codip)

2.a) Conditions de la reconnaissance de l'acte (art. 27 et 31 Codip)

- Acte authentique (cf. légalisation, art. 30 Codip)
- Conformité au droit applicable (art. 46 et 47 Codip)
 - Application du droit étranger selon l'interprétation reçue à l'étranger (art. 15 Codip)
 - Voir Antwerp, 09/03/2021, *Rev. dr. étr.*, n° 209
 - Voir Trib. fam. Hainaut, 21/09/16, *Rev. dr. étr.*, n° 189
- Pas de fraude à la loi ni de contrariété à l'ordre public international et pas (art. 18 et 21 Codip)

Rq: La reconnaissance en Belgique ne peut être conditionnée à la reconnaissance de l'acte dans un autre pays

Rq: Poss. demander avis à l'ACEC pour aspects DIP (art. 31 Codip) et au Parquet pour les aspects d'OP (167 C. civ.)

2. b) Formes de la reconnaissance

(art. 31 Codip, art. 68 et 69 C civ. - Loi du 18 juin 2018)

- Les **Belges** peuvent demander à l'OEC d'établir un acte belge sur la base d'un acte étranger (valeur identique à un acte belge classique)
- L'OEC doit établir un acte lorsqu'un acte étranger lui est présenté par un **étranger** à l'occasion de l'établissement d'un autre acte en Belgique ou de la modification d'un acte belge
- Inscription de l'information dans les registres
→ scan de l'acte étranger dans la BAEC

2. c) Refus de reconnaissance

- L'autorité peut refuser:
 - de reconnaître la validité de l'acte étranger (art. 27, § 1^{er}, Codip)
 - d'établir un acte belge/modifier un acte belge sur la base d'un acte étranger (art. 31, § 4, Codip)
- L'autorité peut ne reconnaître que partiellement l'acte étranger (art. 31, § 4, Codip)



2. c) Refus de reconnaissance (suite)

- **Recours** devant le Trib. fam. (art. 23 & 31 Codip)
- Il faut une décision de refus, partiel ou total, de reconnaissance
- Procédure unilatérale (« action en reconnaissance ») (art. 1025 à 1034 C. jud.)
- Pas de délai
- Compétence du tribunal du domicile/RH du défendeur SAUF si refus de reconnaissance par l'OEC: compétence du trib. du domicile/RH des intéressés (art. 31 Codip)
- Reconnaissance de l'acte/jugement par le tribunal s'impose à toutes les autorités publiques

Résolution du casus

Roberto, 24 ans, citoyen portugais résidant en Belgique, se marie à Dakar avec Fatoumata, une jeune femme malgache de 17 ans. De retour en Belgique, Roberto demande à sa commune d'enregistrer l'acte de mariage.

► Vérification du respect du droit applicable

■ Conditions de fond:

- Droit portugais pour Roberto pour Paolo et droit sénégalais pour Fatoumata
- Quid de la minorité de Fatoumata? OP?

■ Conditions de forme:

- Droit sénégalais



3. Questions particulières

- a) Le mariage polygamique
- b) le mariage par procuration
- c) Le mariage simulé

a) Mariage polygamique

Conformité à la loi applicable aux **conditions de fond** (art. 46 Codip)

- Conformité à **l'OP international** (art. 21 Codip)?

La violation de l'OP s'apprécie notamment en fonction de:

1. la **gravité de l'effet** produit sur l'ordre juridique belge

a) Mariage polygamique (suite)

- Filiation: C. const., 26/06/2008, n° 95/2008; Civ. Charleroi, 11/12/2008, *Rev. dr. étr.* 151; Civ. Bruxelles, 8/06/2010, *T. Vreemd* 2011/1
- Effets sociaux: Pension au taux ménage: Cour trav. Bruxelles, 20/12/17, *Rev. dr. étr.* 198; pension de survie: Cass., 18/03/2013, *RTDF* 4/2013, p. 923

2. **l'intensité du rattachement** de la situation avec l'ordre juridique belge

- Cass. 03/12/2007, *JTT*, 2008/3, p.37; C. trav. Mons, 25/06/2009, *RTDF*, 2010, p.52, C. trav Bxl, 08/01/2014

3. **+ critère de la temporalité** de l'appréciation de la conformité à l'OP:

- Civ. Liège, 19/11/2010, www.ipr.be, 2011/1, p. 136, Trib. fam. Liège, 14/07/2017, *Rev. dr. étr.* 195; C. trav. Bruxelles, 20/12/2017, *Rev. dr. étr.* 198

b) Mariage par procuration

- Conformité à la loi applicable aux **conditions de forme** (art. 47, §1 et 2): droit du lieu de célébration

Ex : art. 8 du Code du Statut personnel syrien

Ex : art. 17 du Code de la famille marocain autorise le mandat à certaines conditions.

Trib. fam. Bruxelles, 6/09/2018, *Rev. dr. étr.* 199;

Civ. Bruxelles, 7/03/2017, *Rev. dr. étr.* 192 + note T. Evrard; Civ. Bruxelles, 6/12/2016, *NL ADDE*, mars 2017;

Trib. fam., 8/01/2019, *NL ADDE*, mars 2019: si motif non mensonger = OK, motif du travail si pers. sans titre de séjour = mensonger;

Bruxelles, 16/10/2008, *Rev. dr. étr.* 151: pas de révision de l'appréciation du juge marocain

c) Mariage simulé

- Consentement au mariage = **condition de fond**
 - Droit national du conjoint (art. 46 Codip)

- **Art. 146bis C. civ. belge**

« Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. »

= **règle spéciale d'applicabilité** (s'applique qdq soit le droit applicable – art. 20 Codip)

- **Circ. 06/09/2013** (M.B. 23/9/2013): il faut éviter de considérer tt mariage mixte comme suspect + exemples de facteurs pouvant « constituer une indication sérieuse de mariage de complaisance »



La relation de vie commune



Plan

- 1. L'enregistrement d'une relation de vie commune en BEL**
- 2. La reconnaissance de la relation de vie commune enregistrée à l'étranger**
- 3. La cessation de la relation de vie commune**
- 4. Une question particulière: la cohabitation légale simulée**

1. L'enregistrement en Belgique

Anna, ressortissante russe, est installée en Belgique depuis 2 ans. Elle désire enregistrer une cohabitation légale avec Ivan, de nationalité ukrainienne qui vit dans l'appartement en-dessous de chez elle.

➤ **Compétence?**

➤ **Droit applicable?**

➤ Pas de convention internationale/règl. européen

➤ Droit interne : Codip

➤ Attention ! pour les effets patrimoniaux des relations de vie communes : règlement 2016/1104 du 24 juin 2016 sur la compétence, la loi applicable et la reconnaissance

1. a) Compétence internationale

Article 59 Codip :

« L'enregistrement de la conclusion d'une relation de vie commune ne peut avoir lieu en Belgique que lorsque les parties ont une résidence habituelle commune au moment de la conclusion »

1. b) Droit applicable

Article 60 Codip :

« La relation de la vie commune est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel elle a donné lieu à enregistrement pour la première fois »

- Cohabitation légale enregistrée en Belgique selon les conditions de fond et de forme du droit belge



2. Reconnaissance

- **Conditions de la reconnaissance d'un acte authentique étranger** (art. 27 Codip) :
 - Acte authentique (principe : légalisation)
 - Conformité au droit applicable (art. 60 Codip)
 - Pas de fraude à la loi ni de contrariété à l'ordre public international et (art. 18 et 21 Codip)

2. Reconnaissance

Qualification de la relation de vie commune :

- ▶ Article 58 Codip: « *Situation de vie commune donnant lieu à enregistrement par une autorité publique et ne créant pas de lien équivalent à mariage* »
- ▶ Quels partenariats équivalents au mariage ?
 - AR 17/05/2007 & circ. 29/05/2007 : si la naissance de cette relation, les effets sur la personne et le patrimoine ainsi que sur les conditions et les moyens de cessation de la relation sont réglés de manière (quasi-)identique. SAUF pour les questions de filiation et adoption)
 - Pour ces partenariats : droit applicable = mariage
 - Quels pays? Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède, Allemagne et UK




2. reconnaissance

Quels partenariats non équivalents au mariage ?

- Circ. 29/05/2007
- Partenariat hollandais, suisse, français (PACS), luxembourgeois, espagnol = relation de vie commune

Refus de reconnaissance

- L'autorité peut refuser:
 - de reconnaître la validité de l'acte étranger (art. 27 Codip)
 - d'établir un acte belge/modifier un acte belge sur la base d'un acte étranger (art. 31 Codip)
- L'autorité peut ne reconnaître que partiellement l'acte étranger (art. 31 Codip)

- 
- **Recours** devant le Trib. fam. (art. 23 & 31 Codip)
 - Il faut une décision de refus, partiel ou total, de reconnaissance
 - Procédure unilatérale (« action en reconnaissance ») (art. 1025 à 1034 C. jud.)
 - Pas de délai
 - Compétence du tribunal du domicile/RH du défendeur SAUF si refus de reconnaissance par l'OEC: compétence du trib. du domicile/RH des intéressés (art. 31 Codip)
 - Reconnaissance de l'acte/jugement par le tribunal s'impose à toutes les autorités publiques

3. Cessation relation vie commune

Aurélien et Laurence, tous deux français, signent un PACS à Lille. Ils déménagent ensuite à Mons et présentent leur PACS à la commune. Suite à une dispute, Aurélien rentre à Lille tandis que Laurence désire mettre fin au partenariat en Belgique.

- ➔ **Compétence?**
- ➔ **Droit applicable?**
- ➔ Pas de convention internationale
 - Droit interne : Codip

3. a) Compétence internationale

- **Art. 59 Codip** : « *L'enregistrement de la cessation de la relation de vie commune ne peut avoir lieu en Belgique que lorsque la conclusion de la relation a eu lieu en Belgique* »
- Pour mettre fin à un **partenariat conclu à l'étranger** et **reconnu en BEL** :
 - Cessation à l'étranger
 - Reconnaissance de la cessation en BEL (art. 27 + 60 Codip)



3. b) Droit applicable

Art. 60 Codip :

- Droit de l'Etat de l'enregistrement de la relation de vie commune

Résolution du casus

Aurélien et Laurence, tous deux français, signent un PACS à Lille. Ils déménagent ensuite à Mons et présentent leur PACS par la commune. Suite à une dispute, Aurélien rentre à Lille tandis que Laurence désire mettre fin au partenariat en Belgique.

➔ **Compétence?**

- Pas de compétence des autorités belges car partenariat enregistré en France pour la première fois

➔ **Droit applicable?** sans pertinence

4. Relation de vie commune simulée

- ➔ Loi du 2 juin 2013 : art. 1476bis C. civ. = règle spéciale d'applicabilité (art. 20 Codip)? :

« Il n'y a pas de cohabitation légale lorsque, bien que la volonté des parties de cohabiter légalement ait été exprimée, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins une des parties vise manifestement uniquement à l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de cohabitant légal. »

- ➔ Circ. 06/092013 (M.B. 23/9/13)

4. Relation de vie commune simulée (suite)

Différences du consentement à la cohabitation légale par rapport au consentement au mariage :

- Pas de volonté de « créer une communauté de vie durable » MAIS simple intention de vie commune (art. 1475 C. civ.)
- Pas de relation affective exigée
 - C. Appel Bruxelles, 6/12/2018, *Rev. dr. étr.* 200, NL. Adde 01/2019: personnes pas tenues de démontrer l'existence d'une relation amoureuse
- Attention: appréciation différente de la relation dans le cadre d'un RF (notion de « relation stable et durable » - art. 10 et 40bis de la loi 15/15/1980)



Merci pour votre attention!